



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 66258

Texte de la question

M Arthur Paecht interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'en raison de la deflation actuelle des effectifs militaires et de la necessite pour les armees de disposer de personnels jeunes, les militaires, tres nombreux, doivent se reconvertir et envisager une seconde carriere. Malheureusement, s'ils connaissent le chomage, ils sont penalises par la nouvelle deliberation no 5 de la commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage, en date du 17 avril 1992, qui fixe les nouvelles regles de cumul d'un avantage vieillesse avec les allocations de chomage. Desormais, le montant de l'allocation de chomage est diminue de 75 p 100 du montant de l'avantage vieillesse liquide ou liquidable. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'inciter les partenaires sociaux a elaborer de nouvelles dispositions car cette deliberation, certes d'application generale, desavantage tout specialement les anciens militaires, leur pension devant etre consideree non comme un avantage vieillesse mais comme une indemnite pour carriere courte.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage, en application de l'avenant no 9 au reglement a la convention du 1er janvier 1990 relative a l'assurance chomage, puis en application du reglement annexe a la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopte des deliberations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chomage et d'un avantage de vieillesse. Desormais, le montant de l'allocation de chomage est diminue de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse a caractere viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplit pas les conditions d'age et de duree d'assurance requise pour beneficier d'une retraite entrainant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopte ces nouvelles mesures sur la base des reflexions d'un groupe de travail reuni pour reexaminer la situation au regard du regime d'assurance chomage des personnes beneficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopte plusieurs mesures, dont certaines repondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a ete supprime l'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la situation des allocataires beneficant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, a cinquante-huit ans et demi, au benefice de la prolongation des droits jusqu'a ce que l'interesse, a partir de soixante ans, justifie de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'a soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs decide de ne prendre en compte desormais, pour l'application de la regle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul integral avec les avantages de reversion. S'agissant de la modification de la regle de cumul, le nouveau systeme retenu par les partenaires sociaux conduit a appliquer la regle de cumul a des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et a verser des allocations tres faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de reference est peu eleve par rapport a la pension. Cette situation apparaissant penalisante, les pouvoirs publics sont intervenus aupres des partenaires sociaux pour leur demander de reexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les regles de cumul.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66258

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 120